



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction de bureaux et de locaux d'activités
sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3930 relative au projet de construction de bureaux et de locaux d'activités sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25), reçue le 21 juillet 2023 et portée par les sociétés SMCI, représentée par M. Fabrice JEANNOT, et SEDIA, représentée par M. Vincent FUSTER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 9 août 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction, sur une emprise foncière de 2,4 ha, de 18 bâtiments en R+1 sauf les commerces (10 bâtiments destinés à des bureaux, 5 à des locaux tertiaires phygital, 2 à des restaurants et 1 aux commerces ; de 10 m de hauteur maximum à l'acrotère ; surface totale de plancher de 8 323 m²), ainsi que l'aménagement de 106 places de stationnement aérien (surface non précisée ; en revêtement drainant et/ou planté ; dont 11 pour les personnes à mobilité réduite) et de 215 places en sous-sol ;

qui comprend le défrichement d'environ 0,1 ha de boisements, l'aménagement d'un linéaire d'environ 150 m de chaussées automobiles en enrobé, de cheminements piétons en béton désactivé, d'une terrasse restaurant, d'espaces verts (surface non précisée ; comprenant noues plantées, prairies,...), ainsi que la conservation et la plantation d'arbres en périphérie et au sein du site (avec différentes strates végétales ; incluant la préservation d'un chêne sessile dans la partie sud du site) et la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une ombrière et en toiture de certains bâtiments (surface et puissance non précisées) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre une continuité urbaine dans l'organisation des espaces de la zone d'activités économiques (ZAE) de l'Espace Valentin, en comblant un vide entre des zones Uy, et en dynamisant un secteur en cours de réorganisation viaire par la mise à 2x2 voies de la RN57 ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (*a minima* rubrique 2.1.5.0), d'une demande de distraction du régime forestier et le cas échéant d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé « rue Ariane II », au droit d'un carrefour giratoire existant d'accès au site, au lieu-dit « la Lye », sur les parcelles cadastrales n°AK0121, AK0130, AK0132, AK0134 et AK0135, sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25) ; en zone 1AUy (« zone à urbaniser réservées aux activités ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Miserey-Salines, en cours de révision ; la commune étant également concernée par le PLU intercommunal de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole en cours d'élaboration ; à environ 300 m des habitations les plus proches au niveau du bourg de Miserey-Salines ; à moins de 100 m de sites industriels en activités dans la ZAE de l'Espace Valentin au nord et à l'est ;

sur des terrains occupés par de la prairie de fauche (sur 1,5 ha), ainsi que par des boisements feuillus à l'ouest du site (faisant partie de la forêt communale de Miserey-Salines), au sud et au sud-est ; ces terrains étant principalement entourés d'infrastructures routières et de zones d'activités au nord, à l'est et au sud, ainsi que par des boisements (forêt communale), puis des prairies à l'ouest ;

à environ 20 m de l'axe de la RD108, 110 m de l'axe de l'A36 et 190 m de l'axe de la RN57, les deux dernières routes étant classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent et faisant l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Forêts de Chailluz et falaise de la Dame Blanche » à environ 1 km à l'est ; à environ 5 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC n°FR4301294 « Moyenne Vallée du Doubs ») ; en dehors de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;

sur des terrains où, selon l'expertise écologique jointe au dossier, les principaux enjeux écologiques, qualifiés de modérés à forts, concernent les habitats naturels de prairies et de chênaie-charmaie, la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées d'insectes (Azuré d'Arion, Ecaille chinée), de reptiles (Lézard des murailles), de chiroptères (Grand Rhinolophe) et d'oiseaux, dont certains potentiellement nicheurs au niveau des boisements et lisières boisées (Serin cini, Pic mar,...) ou fréquentant les milieux ouverts pour la chasse (Milan royal, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin,...) ; les inventaires réalisés n'identifient aucun arbre gîte favorable aux chiroptères au sein du site ; la présence du Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, est quant à elle relevée dans une grande partie sud-est ;

au droit des masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n° FRDG150) et « Marnes et terrains de socle des Avants-Monts » (n° FRDG524), la première étant identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre (pression liée aux pollutions par les pesticides) et la seconde en bon état qualitatif et quantitatif, selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à environ 380 m du cours d'eau le plus proche ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune concernée par un aléa minier et où sont présentes des cavités souterraines non localisées ; en zone de sismicité 2 « faible » ; en zone identifiée en aléa faible de glissement de terrain dans la partie sud du site ;

en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'implantation du projet en bordure d'axes routiers et en continuité de zones déjà urbanisées à vocation d'activités économiques, dans un secteur identifié comme à urbaniser dans le PLU ;

du fait que la cohérence du projet avec les capacités des systèmes d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, de collecte et de traitement de déchets pourra être vérifiée dans le cadre des procédures de permis de construire et au titre de la loi sur l'eau ; le système de gestion des eaux pluviales n'est en particulier pas détaillé dans le dossier, mais il semble privilégier l'infiltration *in situ* ;

des conclusions de l'expertise écologique jointe au dossier sur l'absence d'impacts significatifs sur les habitats, la flore, la faune et les continuités écologiques et sur l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ; du fait que des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre sont précisées dans le cadre de cette étude (mise en défens et maintien du cordon boisé à l'ouest d'environ 30 m de large, adaptation du calendrier des

travaux, modalités de défrichements, éradication du Robinier-faux-acacia, lutte contre l'apparition d'espèces végétales invasives pendant les travaux, limitation de l'écrasement de la petite faune, gestion des déchets, prévention des pollutions, sensibilisation des équipes de chantier, suivi écologique de chantier, choix d'éclairages non impactant, maintien de zones d'accueil pour la faune sur l'emprise du projet, choix de la palette végétale par un écologue,...) ; des mesures complémentaires pourraient utilement être définies pour préserver durablement les milieux ouverts favorables à la chasse des rapaces, notamment ceux situés plus à l'ouest du site ; le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement le cas échéant, notamment au regard de l'identification de plusieurs espèces protégées sur le site (Azuré d'Arion, Léopard des murailles, Serin cini, Milan royal,...) ; les modalités de distraction du régime forestier des surfaces défrichées en forêt communale devront par ailleurs être précisées, en lien avec l'Office national des forêts (ONF) ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi de produits potentiellement nocifs lors de l'entretien du site en phase d'exploitation ;

des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour les bâtiments neufs pour viser des objectifs de performance énergétique (notamment en lien avec la réglementation environnementale 2020), pour limiter les nuisances acoustiques pour les usagers, pour conserver une qualité de l'air intérieur adaptée (proximité A36, RN57,...), pour respecter la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées (notamment l'arrêté du 20 avril 2017) et pour prendre en compte l'exposition aux aléas naturels et miniers (retrait-gonflement des argiles, glissements de terrain,...) ;

de l'installation prévue de panneaux photovoltaïques sur une ombrière et en toiture de certains bâtiments ; le respect des dispositions de la loi Energie-Climat de 2019, concernant la couverture d'au moins 30 % des surfaces de toitures, et de la loi de 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), qui prévoit que les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² soient équipés sur au moins la moitié de cette superficie d'ombrières intégrant un procédé de production d'EnR sauf dérogations, mériterait d'être précisé ; pour améliorer le bilan carbone du projet, des clauses socio-environnementales pourraient en outre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;

de l'absence d'effet permanent sur le trafic routier en phase d'exploitation, selon le dossier, au regard des infrastructures de transports existantes (RN57, RD108 notamment) ; la mise en place de places de stationnement réservées aux véhicules électriques et aux vélos mériterait en outre d'être précisée, afin de favoriser les modes actifs de déplacement et la mobilité électrique ; un aménagement alternatif de la sortie du parking latéral nord-est de 64 places mériterait par ailleurs d'être étudiée, pour éviter le détour par le second parking de 41 places et que les usagers soient tentés de sortir directement à contre-sens sur le giratoire ;

des dispositions complémentaires qui devront être mises en œuvre pour limiter les nuisances et les risques sanitaires en phase de travaux et d'exploitation, en particulier la limitation des risques de développement de zones d'eau stagnante propices au Moustique tigre (fermeture impérative des séparateurs modulaires de voie en phase de travaux,...) et la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site ou pouvant y être importées lors des travaux, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère en charge de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de bureaux et de locaux d'activités sur le territoire de la commune de Miserey-Salines (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 16 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr